

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-19 relative aux demandes de prise de contrôle ou de participation qualifiée des entreprises d'investissement

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement délégué n° 2017/1946 de la Commission du 11 juillet 2017 complétant les directives du Parlement européen et du Conseil 2004/39/CE et 2014/65/UE par des normes techniques de réglementation concernant la liste exhaustive d'informations que les candidats acquéreurs doivent joindre à la notification de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans une entreprise d'investissement ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 531-6 et L. 611-4 ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « entreprises d'investissement » :

- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

Article 2 :

Les entreprises d'investissement qui sollicitent auprès de l'autorité compétente une demande de prise de contrôle ou de participation qualifiée, doivent soumettre à cette dernière un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe à la présente instruction.

Article 3 :

Ce formulaire, avec les documents complémentaires demandés, doit être complété par voie électronique sur le portail AUTORISATION de l'ACPR, à l'adresse suivante : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr>

Article 4 :

La présente instruction entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 6 décembre 2021

Le Président désigné,

Denis BEAU